

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant création du Comité de concertation du Centre du  
Cinéma et de l'Audiovisuel**

**A.Gt 09-07-1996**

**M.B. 04-09-1996**

**modifications:**

**A.Gt 18-09-1996 - M.B. 14-12-1996**

**A.Gt 21-05-1997 - M.B. 05-11-1997**

**A.Gt 20-02-2003 - M.B. 24-07-2003**

**A.Gt 28-04-2011 - M.B. 15-06-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, et plus particulièrement son article 5;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - II est créé un Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

**Article 2.** - Le Comité de concertation a pour mission de remettre à la demande du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographiques et audiovisuelles.

**Modifié par A.Gt 18-09-1996; A.Gt 21-05-1997; A.Gt 20-02-2003 ;**

**A.Gt 28-04-2011**

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Le Comité est composé de :

1° l'Administrateur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou de son délégué, qui le préside;

2° douze membres effectifs et douze membres suppléants, désignés par le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, dont :

- quatre membres de l'association des Professionnels de la création et de la production audiovisuelles (PROSPERE);

- quatre membres représentant les producteurs professionnels, réunis notamment au sein de l'Union des Producteurs de Films francophones (UPFF) et de l'Association des Réalisateur-Producteurs francophones de documentaires (ARPF-DOC);

- deux membres de l'Association belge des Distributeurs de films (ABDF);

- un membre de la Fédération des cinémas de Belgique (FCB);

- un membre du Réseau belge francophone des cinémas d'art et essai (réseau Diagonale) (*modifié par A.Gt 28-04-2011*)

3° un représentant de l'Institut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, proposé par lui;

4° un représentant de chaque télévision privée de la Communauté française, proposé par elles;

5° trois représentants des télévisions locales et communautaires,



proposés par la Fédération des Télévisions locales et communautaires, l'A.S.B.L. Vidéotrame;

6° deux représentants de l'Association des Ateliers d'Accueil et de Production audiovisuelle (AAAPA), proposés par son conseil d'administration;

7° le Président et le Vice-Président de la Commission de Sélection des films, telle que créée par l'arrêté royal du 22 juin 1967, et le Président de la Commission des films, telle qu'instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 avril 1995;

8° trois représentants des distributeurs de services télévisuels ; (*modifié par A.Gt 28-04-2011*)

9° un représentant de l'Association des Comédiens (ASCO); (*inséré par A.Gt 20-02-2003*).

10° un représentant du Fonds régional wallon Wallimage;

11° un représentant de l'Union belge des prestataires du cinéma et de l'audiovisuel. (*10 et 11 inséré par A.Gt 28-04-2011*)

**§ 2.** Le Ministre désigne deux Vice-Présidents parmi les membres visés au § 1<sup>er</sup> alinéa 2, du présent article.

*remplacé par A.Gt 18-09-1996*

**§ 3.** Les membres visés au § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article ont voix délibérative. Ils délibèrent valablement à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les membres visés aux alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du § 1<sup>er</sup> du présent article ont voix consultative.

**§ 4.** Le Comité peut se faire assister d'experts ou inviter toute personne qu'il juge utiles à la réalisation de ses travaux ou de sa mission.

**§ 5.** Le Secrétariat du Comité de Concertation est assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

*Remplacé par A.Gt 20-02-2003*

**Article 4.** - Le mandat des membres visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2°, est de deux ans renouvelable. En cas de vacance d'un mandat, un nouveau membre est désigné par le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions. Dans ce cas, il achève le mandat du membre qu'il remplace.

**Article 5.** - [...] *Abrogé par A.Gt 18-09-1996*

**Article 6.** - Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, qui l'approuve. Le règlement prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 8.** - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 1996.

---

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à  
la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

